

## **Affaire C-440/09**

### **Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Nowym Sączu contre Stanisława Tomaszewska**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Sąd Najwyższy)

«Sécurité sociale des travailleurs migrants — Article 45, paragraphe 1,  
du règlement (CEE) n° 1408/71 — Période minimale requise par le droit  
national pour l'acquisition d'un droit à une pension de retraite — Prise  
en compte de la période de cotisation accomplie dans un autre État membre —  
Totalisation — Modalités de calcul»

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 mars 2011 . . . . . I - 1035

#### Sommaire de l'arrêt

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Périodes à prendre  
en considération*

*(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 45, § 1)*

L'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 1992/2006, doit être interprété en ce sens que, lors de la détermination de la période d'assurance minimale requise par le droit national en vue de l'acquisition du droit à une pension de retraite par un travailleur migrant, l'institution compétente de l'État membre concerné doit prendre en considération, pour les besoins de la détermination de la limite que ne peuvent excéder les périodes de cotisation non contributives

par rapport aux périodes de cotisation contributives, telle que prévue par la réglementation de cet État membre, toutes les périodes d'assurance acquises durant le parcours professionnel du travailleur migrant, y compris celles acquises dans d'autres États membres.

(cf. point 39 et disp.)